DÉVELOPPEMENT

DE

LA DIVISION DES TERRES

PAR CLASSES DÉTERMINÉES,

Par M. HEURTAULT-LAMERVILLE, député du département *du Cher*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

DÉVELOPPEMENT

DE

LA DIVISION DES TERRES

PAR CLASSES DÉTERMINÉES,

Par M. Heurtault-Lamerville, député du département *du Cher*.

Quel eſt, pour les municipalités, le moyen le plus équitable, le plus prompt & le plus facile de connoître le revenu net de leur arrondiſſement, & d'aſſeoir & répartir la contribution foncière dans toute l'étendue de leur territoire ? Je penſe que la diviſion des terres par claſſes en eſt le plus sûr moyen.

Pour nous en convaincre, Meſſieurs, voyons deux municipalités opérer d'une manière différente, l'une toujours individuellement vis-à-vis de chaque propriétaire, & l'autre d'une manière générale & par claſſes déterminées.

La municipalité qui entreprend de taxer les diverſes pièces de terre, ſans avoir des baſes préliminaires, ſans s'être munie d'un régulateur fixe, me paroît ſe traîner incertaine entre la ſéduction & les ténèbres. Obligée, après les déclarations faites, de prendre connoiſſance de la valeur des terreins, & d'eſtimer,

avec chaque propriétaire, le produit net de ſon terrein, peut-elle entrevoir le terme où les difficultés finiront? Il faut parvenir à ſavoir ce que rapportent habituellement les terres; il faut parvenir à diſtinguer ce qui doit en être préciſément déduit pour les frais de culture, de ſemence, de récolte & d'entretien.

Quelle foule de conteſtations va naître ! S'il y a cent propriétaires dans la municipalité, tous les cent diront avoir un différent produit net, ſoit par une récolte moins abondante, ſoit par de plus grands frais pour l'obtenir; nulle part le réſultat ne ſera le même; tous voudront comparer leur taux d'impoſition avec celui des quatre-vingt-dix-neuf autres propriétaires. On diſputera à outrance pour une minutie : chacun voudra profiter de la latitude indéfinie que le décret laiſſera aux municipalités. L'arbitraire, la confuſion & la faveur vont rentrer dans leurs anciennes uſurpations. L'un ſe plaindra, l'autre cabalera. La plus grande partie fera des réclamations au diſtrict & au département. Les mécontens ſeront ſans nombre. Bref, après une perte conſidérable d'un temps précieux, vous n'aurez obtenu qu'une aſſiette d'impôt à la manière de l'ancien gouvernement, au lieu d'une contribution foncière, véritablement aſſiſe dans une forme ſimple, politique, & marchant avec prévoyance vers le but que les repréſentans d'une grande nation doivent ſe propoſer.

Ordonnez-vous au contraire, Meſſieurs, que les

municipalités claſſent les terres de leur arrondiſſement? Pour y parvenir, elles prennent connoiſſance des lieux; elles comparent en grand & en détail les divers qualités du terrein des ſections de leur paroiſſe ; elles ont d'abord confronté & arrangé les choſes, avant de ſe défendre contre les perſonnes. La moindre réflexion fait connoître combien les terres, diviſées par claſſes définies, offrent plus clairement aux yeux de la municipalité & de ſes adjoints, la reſſemblance ou la diſparité dans les frais de culture, dans le produit total & dans le revenu net. Je ne ſais ſi je me fais illuſion; mais au premier apperçu, j'en vois ſortir ſans obſtacle le produit total, la déduction de tous les fruits, le taux de la contribution foncière de chaque claſſe, & par ſuite le taux individuel & équitable de chaque pièce de terre.

Je vais entrer brièvement dans quelques détails pour mieux me faire entendre. Cette municipalité ſe dit: Nous avons une ſomme déterminée à répartir ſur toutes les propriétés territoriales de notre communauté ; prenons les moyens que voici : Les déclarations des propriétaires à la main, & la connoiſſance du territoire nous étant acquiſe, allons ſur les lieux pour nous convaincre des faits. Enſuite, au lieu de diſcuter avec chaque propriétaire ſur ce qu'il récolte, & ce qu'il fait d'avances à la terre, claſſons par trois toutes nos diverſes qualités de terres & de productions; faiſons trois claſſes des terres labourables, trois des prés, trois des

bois taillis, trois des vignes, trois des friches & trois des marais : chaque habitant entend ce que c'eſt qu'une bonne terre, une terre médiocre & une mauvaiſe terre. Convenons encore, après avoir formé les trois colonnes pour les terres labourables, d'eſtimer le revenu de la claſſe ſupérieure plutôt au-deſſus qu'au-deſſous de ce qu'elle paroît produire, celui de la claſſe moyenne à ſon taux exact, & celui de la claſſe inférieure un peu au-deſſous de ſon taux apparent; ainſi, nous ne nous écarterons pas beaucoup des compenſations qu'il convient d'établir en faveur des mauvaiſes terres, qui exigent toujours plus de frais de culture, quoiqu'elles rapportent moins; cela fait, comptons les arpens de chaque claſſe, additionnons ce que rendent les trois claſſes, d'après notre eſtimation du produit total de chaque pièce de terre, retranchons de chaque quote, dans chaque claſſe, ce que communément dans la communauté il en coûte pour faire valoir les terres, &, cette déduction faite, impoſons au marc la livre, par chaque claſſe & ſur chaque individu, la ſomme qui conſtitue notre contribution foncière.

Si cette contribution ſurpaſſe ce que l'Aſſemblée nationale a voulu qui ne fût point entamé de notre revenu, nous ferons en ſorte de payer, & nous ſommes aſſurés qu'il ſera fait droit à nos juſtes réclamations.

Je ſuis perſuadé, Meſſieurs, que c'eſt ainſi que l'aſſiette de la contribution foncière aura lieu dans

les campagnes où l'on voudra ſuppléer à l'intelligence par la juſtice. Si mon projet de claſſes étoit adopté, j'y joindrois un tableau pour faciliter l'opération, qui eſt ſi ſimple, qu'elle ſe réduit à ouvrir une feuille de papier, & à la plier en ſix parties égales.

La ſeule difficulté conſiſte à ſavoir ſi chaque propriétaire trouvera ſa pièce de terre claſſée avec équité. C'eſt ici ſeulement que les objections, les oppoſitions & les plaintes commencent. Mais, comme il faut abſolument ſe réduire à une, ou à 2 ou à 3 claſſes au plus, l'intérêt perſonnel a un champ moins vaſte à parcourir, la reſſemblance de ſort avec beaucoup d'autres eſt un objet de conſolation, une intention trop abſurde n'oſe pas éclater, & l'on obtient un réſultat prompt & conciliatoire. Un homme qui diſputeroit dix ſous pour n'être pas porté à une telle claſſe, ſera forcé d'abandonner ſa prétention, parce que la majorité lui prouvera qu'il gagneroit évidemment 40 ſous, même de ſon aveu, s'il n'étoit porté qu'à la claſſe inférieure. Il ſentira qu'en tout il faut que le plus fort denier l'emporte.

Dans cette opération la municipalité eſt conſtamment appuyée ſur une baſe ; elle voudroit être partiale qu'elle ne le pourroit pas. L'enſemble de l'opération balance tous les intérêts, & la juſtice s'y enchaîne naturellement : c'eſt enfin le ſeul moyen par lequel la loi générale peut ſe répondre d'imprimer un caractère d'équité au revenu net, & peut ſe tran-

quillifer fur l'affiette, & le recouvrement de l'impôt.

N'oubliez pas, Meffieurs, que la feule chofe qui foit conftitutionnelle dans l'impôt, c'eft que les repréfentans du peuple faffent l'affiette de toute contribution. Remarquez qu'il n'eft pas queftion ici d'une répartition géométriquement égale jufques dans fes moindres détails. Peut-on s'attacher à cette idée chimérique pour le premier rôle des nouvelles contributions? Ne convient-il pas d'envifager, fur-tout, l'urgence des circonftances, la néceffité impérieufe d'une prompte affiette, & d'une auffi prompte perception des impôts? D'une manière ou d'autre, peut-on fe flatter d'ici à quelques années, d'avoir d'autres réfultats que dès à-peu-près? Devons-nous chercher en ce moment d'autre certitude rigoureufe que le falut de la chofe publique?

Si l'on s'obftine à reprocher à l'établiffement des claffes quelques négligences apparentes, fi l'on dit que la nature n'a peut-être pas produit deux grains de terre abfolument femblables; je répondrai que, quand même la nature n'auroit formé rien de femblable, notre foible intelligence nous oblige de tout claffer pour nous entendre, & pour nous reconnoître; je répondrai que je me méfie d'une perfection fuppofée qui donne accès à l'arbitraire, aux relations d'amitié ou aux inimitiés, aux vexations ou aux ménagemens. Je dirai que les puiffans & les riches dans les municipalités peuvent bien defirer qu'il n'y ait pas

de claſſes déterminées de terre, mais que certainement le petit propriétaire aura dans tous les temps un intérêt marqué à être confondu avec le riche, à être meſuré à la même règle que lui, dans la répartition de la ſomme que l'Aſſemblée nationale impoſera ſur chaque département, & qui ſe diviſera enſuite par diſtricts & par municipalités.

Il y a mieux. Le décret qui ordonne qu'il ſera déduit du produit total d'une terre les frais de culture, de ſemence, de récolte, & d'entretien a preſque obligé l'Aſſemblée nationale à adopter les claſſes. Vous déterminerez ſans doute, Meſſieurs, la ſomme de contribution foncière de chaque département, & la proportion que ne pourra excéder la taxe individuelle de chaque propriétaire, ſans quoi la généralité de votre décret vous laiſſeroit dans l'incertitude du montant de la ſomme à percevoir, & il pourroit y avoir excès ou déficit. Vous direz : la contribution foncière pour toute la France ſera de tant, chaque département en ſupportera tant, & le maximum de chaque individu ne pourra excéder telle proportion avec ſon revenu. J'obſerverai, par occaſion, que le maximum ne peut dériver cette année que de l'apperçu des diverſes impoſitions territoriales rectifiées, que payoient ci-devant les départemens. Mais s'il n'y avoit pas de claſſes déterminées, quel objet conſtant & clair de comparaiſon & de reviſion pour la déduction des frais, & pour la valeur réelle des pièces de terres

offririez-vous aux propriétaires abſens, ou aux municipalités voiſines, qui ſe contrôleront mutuellement ?

Je vais plus loin, Meſſieurs ; je dis qu'il eſt impoſſible de faire l'opération ſans diviſer, au moins idéalement, les terres par claſſes, & que ce n'eſt qu'une quantité indéfinie qu'on vous propoſe, en ayant l'air de les rejetter. Je dis que, par la première manière, une confuſion de claſſes arbitraires eſt le réſultat de l'opération, tandis que, dans l'autre, une quantité ſage & déterminée en eſt la baſe ſolide. Je dis, qu'il n'eſt queſtion que de ſavoir s'il faut finir par où je voudrois qu'on commençât. Je demande, ſi une opération qui, dans un moment d'agitation & de changement total, fixe l'incertitude des prépoſés à la confection des rôles, & réprime le penchant que tout propriétaire a eu juſqu'à ce jour de ſe ſouſtraire à l'impôt, n'eſt pas préférable à celle qui livre les campagnes à une diſcuſſion interminable, & à une marche voilée. Dans l'une des deux opérations, les réſultats iſolés arrivent au haſard ; dans l'autre, ils ſont toujours précédés de la lumière, préſentés par l'intérêt individuel, & confirmés par l'intérêt général.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que le plus ancien peuple du monde, le peuple chez lequel la morale & l'agriculture ſont ſi reſpectées, les Chinois ont, de temps immémorial, ſoumis à des claſſes leur contribution foncière. Sachons imiter quelquefois ceux qu'à tant d'égards nous ſurpaſſons.

Daignez remarquer comme l'établissement des classes s'adoptera avec la liberté de la culture du tabac, si vous l'adoptez. Il est nullement contraire à vos principes constitutionnels de décréter que par une exception pour le bien général, toutes les terres destinées à la culture du tabac payeront un maximum de *tant*, au-dessus des meilleures terres des autres productions, l'Assemblée nationale peut être assurée que par ce moyen elle diminuera le danger de la liberté de cette culture, dont la prohibition est inquiétante, & qu'elle retrouvera une grande partie de l'ancien impôt.

Daignez encore remarquer, Messieurs, les autres avantages qui naîtront de l'adoption des classes déterminées. La première législature connoîtra mieux les différences *sensibles* qui existeront réellement entre les diverses sections de la France. Les municipalités jugeront plus vîte, respectivement, de l'exactitude de leurs travaux particuliers; elles se mettront plus sûrement en garde les unes contre les autres. Dès le premier moment, l'Assemblée nationale fait un grand pas vers le cadastre général, & ce pas n'est point trop hardi. L'opération de l'année 1791 sera vérifiée & rectifiée en 1792, & le nombre des classes sera augmenté d'année en année, à mesure que les hommes de la campagne comprendront mieux le but de l'opération, qu'ils seront moins effarouchés des nouvelles formes, & moins remplis des terreurs qui leur restent de l'ancien régime. En 1793, on imposera ensemble

les municipalités du même canton; & déja le ſecond pas eſt fait vers le cadaſtre. En 1794, les cantons d'un même diſtrict procéderont en commun à l'aſſiette de la contribution foncière. En 1795, l'opération embraſſera collectivement tous les diſtricts d'un même département. En 1796, votre cadaſtre général exiſtera, puiſque vous aurez les rapports des départemens entre eux; rapports épurés par les quatre reviſions partielles & réciproques des municipalités, des cantons, des diſtricts, & des départemens individuels. La ſageſſe humaine ne me paroît pas pouvoir approcher plus près de la perfection que cela. Un cadaſtre général, entrepris tout-à-la-fois, & conduit par des commiſſaires parfaitement inſtruits en agriculture, & étrangers aux perſonnes, ne ſeroit ni plus prompt ni plus fidèle, parce qu'il ſeroit également l'ouvrage des hommes, & parce que le choc des intérêts particuliers finit par fixer la balance de la juſtice dans un équilibre plus parfait que n'y parviennent tous les calculs de la froide impartialité.

Ce n'eſt pas encore tout, Meſſieurs, le cadaſtre arrêté en 1796, on pourra retirer un autre avantage bien eſſentiel des claſſes déterminées au nombre que l'expérience des ſix années d'épreuve & de rectification aura fait reconnoître pour le meilleur. C'eſt alors qu'il conviendra d'aſſurer 25 années de tranquillité aux propriétaires cultivateurs, aux municipalités, aux diſtricts, aux départemens, pour exciter aux entre-

prifes utiles, & aux améliorations du territoire. La répartition de l'impôt devroit ainfi, pendant ces 25 années, refter la même pour chaque département, que celle de 1796, à moins que la contribution générale du royaume ne dût être augmentée, vu les évènemens & les circonftances; & dans ce cas l'augmentation fe feroit au marc la livre du taux de chaque département. Ce ne feroit donc qu'après 25 années expirées qu'une municipalité, un canton, un diftrict, un département, pourroient apporter de changement dans leur impofition; & de plus, à cette époque, une pièce de terre ne pourroit monter que d'un degré dans la claffification, quel que fût le taux du produit auquel l'induftrie l'auroit élevé.

En vain objecteroit-on que les grandes améliorations n'auront lieu que dans les premières années qui fuivront la revifion du cadaftre, & qui laifferont ainfi aux entrepreneurs une plus longue jouiffance. Quand le cadaftre ne feroit revu que tous les fiècles, la même difficulté refteroit; l'injuftice s'accroîtroit même d'autant plus, que vous reculeriez l'époque du cadaftre, & vous auriez en la rapprochant trop, à redouter d'inquiéter l'induftrie, & de ne pas accorder affez d'encouragement aux foins & aux travaux. Une terre améliorée l'année qui précéderoit le cadaftre, ne pourroit pas être traitée avec rigueur. Il faut quelques années pour que l'amélioration d'une terre foit conftatée & fe faffe remarquer. Nous ne fommes plus fous les lois fifcales qui taxoient jufqu'à l'efpérance.

Jamais, Meſſieurs, vous n'atteindrez, je crois, à une plus grande préciſion; jamais à ce moyen vous n'auriez beſoin de reviſer autrement votre cadaſtre général; votre gouvernement devenant tout ce qu'il peut être en bonté, toutes les terres s'amélioreroient à-peu-près en même proportion dans les diverſes claſſes, & les relations ne ſeroient jamais très-éloignées entre les divers départemens, à moins que la légiſlature ne ſe fût occupée, pour le bien de tous, d'en protéger plus particulièrement quelques-uns. Mais ces départemens qui auroient joui des bienfaits plus directs de la nation, ne devroient pas pour cela ſupporter ſubitement une trop prompte augmentation d'impôt, ſans quoi le bienfait deviendroit redoutable.

Je conclus donc, Meſſieurs, à la claſſification des terres, & à ce que cette partie de l'inſtruction de votre comité ſoit conçue dans ce ſens:

Les membres choiſis dans le conſeil général de la commune, & les propriétaires qui leur ſeront adjoints pour l'aſſiette & la répartition de la contribution foncière, après avoir reçu les déclarations des divers particuliers, & pris connoiſſance de la diverſe nature des terres des ſections de leur paroiſſe, formeront des claſſes, dans leſquelles ils comprendront & diviſeront toute l'étendue des terres de leur arrondiſſement.

Ces claſſes pourront être au plus au nombre de trois

pour les terres labourables, ainſi que pour les bois-taillis, les vignes, les prés, les terres en friche, & les marais (1).

Il ſera déduit ſur le produit de chaque terre, eſtimé au taux moyen de quinze années combinées, une ſomme équivalente aux frais de ſemence, de récolte, de culture & d'entretien, un quart ſur l'eſtimation du loyer ou ſur le bail des logemens des cultivateurs, & un quart ſur le produit connu ou préſumé des étangs.

---

(1) C'est ici, Messieurs, que vous ordonneriez, si cela vous convenoit, qu'il y auroit une classe supérieure de *tant* pour le tabac.

306